

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 mars 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'Electron Libre ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Electron Libre ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Warm et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 104.2 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses article 1 19° et 42°, 58 §1 7° et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 58 §1 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 février 2009 de ne pas octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au demandeur sur base des informations fournies qui faisaient état de programmes de développement culturel à raison d'une heure par semaine, et d'une programmation musicale dédiée aux musiques électroniques composée à 60% de musique « généralement proposée dans les discothèques » et de 30% d'émissions « thématiques plus pointues » ;

Considérant que les éditeurs de services sonores autorisés à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique sont autorisés à reformuler chaque année une demande d'obtention du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que la seconde demande d'Electron Libre ASBL contient des informations plus détaillées sur sa programmation musicale que celles figurant dans sa demande initiale ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, est une programmation de musique électronique composée de moins de 5% d'œuvres figurant parmi celles qui sont les plus vendues ou les plus diffusées ; qu'en outre la rotation des titres diffusés au cours d'une même journée est très limitée ; que la grille des programmes comprend enfin plusieurs émissions d'approfondissement ciblées sur des genres musicaux spécifiques, ainsi que des programmes de promotion culturelle spécifiques à ces genres musicaux ; que cette programmation peut par conséquent être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Electron Libre ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Warm. Conformément à l'article 58 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2010